



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 317 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société KEM ONE
pour ses installations de Fos sur Mer**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation N°2009-296PC du 12/02/2010 et N°2009-399PC du 16/04/2010 délivrés à la société KEM ONE réglementant les rejets aqueux des unités chlore/soude et CVM de son établissement situé sur le territoire de la commune de Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 231-2018A délivré le 02 décembre 2019 à la société KEM ONE pour l'exploitation d'un stockage cryogénique d'éthylène à confinement intégral approvisionné par bateaux depuis l'apportement existant afin d'alimenter l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, reprenant et complétant les prescriptions relatives aux rejets aqueux des arrêtés précités ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2021-424A délivré le 29 novembre 2022 à la société KEM ONE concernant la modification de son procédé de conversion d'électrolyse, avec construction d'un nouvel apportement et d'une zone de déchargement de sel en vrac, sur ses installations situées sur le territoire de la commune de Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 209-2019-MED, en date du 1er octobre 2019 mettant en demeure, pris en application de l'article L. 171-8 à l'encontre de la société KEM ONE, de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2010 relatif aux rejets des unités chlore/soude précité en :

- fournissant sous 6 mois après la date de notification du présent arrêté une étude relative aux moyens de mise en conformité du rejet chlore/soude vis-à-vis du paramètre température ou en déposant une demande de dérogation argumentée à cette prescription pour être soumise à l'avis auprès du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques suivant les dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- réalisant sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté les travaux de mise en conformité éventuels ;

Vu l'étude intitulée « demande de dérogation dépassement température rejet effluents liquides en sortie C/S » référencée HSE-2020F002, révision mars 2020, remise par l'exploitant par courriel en date du 20 novembre 2020, présentant les actions analysées pour se conformer aux exigences réglementaires de température pour les ateliers chlore/soude et CVM ;

Vu le rapport des services d'inspection de l'environnement du 14/02/2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 11/12/23, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors des inspections en date du 30 septembre 2015 et du 27 juin 2016, des écarts relatifs au non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel en sortie des unités chlore soude et CVM avaient été relevés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que ces écarts n'étaient toujours pas soldés malgré les engagements de l'exploitant et les actions mises en œuvre pour se mettre en conformité, notamment vis-à-vis du paramètre température ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des titres 4 des arrêtés préfectoraux susvisés et des chapitres IV et V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que face à ce manquement, un arrêté préfectoral 209-2019-MED, en date du 1er octobre 2019, pris en application de l'article L. 171-8 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2010 relatif aux rejets des unités chlore/soude, et notamment pour le paramètre température de fournir sous 6 mois une étude relative aux moyens de mise en conformité du rejet chlore/soude vis-à-vis de ce paramètre ou en déposant une demande de dérogation argumentée à cette prescription pour être soumise à l'avis auprès du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques suivant les dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de réaliser sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté les travaux de mise en conformité éventuels ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle réalisé le 14/02/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la valeur limite de 30 °C du paramètre température prescrite à la société KEM ONE n'était toujours pas respectée ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère que les arguments développés par la société KEM ONE dans l'étude intitulée « demande de dérogation dépassement température rejet effluents liquides en sortie C/S » susvisée ne sont pas suffisamment développés ou justifiés pour que le dossier puisse être examiné à l'échelon ministériel en vue d'obtenir une dérogation à la VLE de 30 °C prescrite par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et que la non-conformité visée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral 209-2019-MED, en date du 1er octobre 2019, ne peut être considérée comme soldée à ce jour ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

→ Article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2010

Pour la température, la valeur maximale autorisée au point de rejet est de 30°C.

En cas de dépassement, la température en sortie des bassins de neutralisation doit être vérifiée, elle doit respecter le seuil de 30°C.

Ces dispositions seront respectées **sous 12 mois** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société KEM ONE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

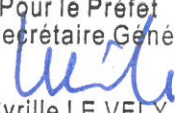
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

son chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

3 JUIN 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY